

Le For des Actions en Protection de la Personnalité

Serap Helvacı*

I. Généralités

Jusqu'à la modification apportée par la Loi du 4.5.1988, on ne trouvait dans la législation aucune règle indiquant le for des actions en protection des droits de la personnalité. Le tribunal compétent était désigné dans le cadre des stipulations des dispositions générales (CPC Art. 9 etc)

Les discussions qui avaient débutées depuis l'entrée en vigueur les dispositions de l'ancien Code Civil Turc concernant le for régi par l'article 24/a, ne se sont pas terminées malgré l'article 25 qui lisait comme suit :

"Le demandeur peut agir en protection de sa personnalité à son propre domicile ou à celui du défendeur."

et de nos jours, on n'a pu arriver à unifier l'idée dans la discipline, au sujet de la domiciliation du tribunal compétent dans les cas d'atteinte illicite au droit de la personnalité .

II. L'Ancien Code Civil.

L'article 24/a de l'ancien Code Civil disposait de deux alinéas au sujet du for. L'alinéa IV de l'article s'appliquait aux actions défensives¹ c'est-

* Docteur en droit, Maître de conférence en section de droit civil et droit des obligations de l'Université de Marmara.

¹ Helvacı Serap; Türk ve İsviçre Hukuklarında Kişilik Hakkını Koruyucu Davalar, (MK md. 24/a fıkra I/İMK md. 28a fıkra I), İstanbul 2001.

à-dire aux actions en prévention, en cessation et en constatation du caractère illicite de l'atteinte ; l'alinéa V s'appliquait aux actions en dommages-intérêt, en réparation du tort moral et en remise du gain liées à une action défensive.

Jetons maintenant, un coup d'œil rapide sur ces deux applications.

1. Le for des actions défensives

L'alinéa IV de l'article 24/a de l'ancien Code Civil revêtait la forme suivante :

“Le demandeur peut agir aussi en protection de ses droits de la personnalité à son domicile ou à celui du défendeur”

La règle offrait au demandeur deux possibilités. Il pouvait agir :

- soit au domicile du défendeur,
- soit à son propre domicile.

Si nous prenons en considération les règles du droit de procédure civile, nous constatons que l'alinéa IV de l'article 24/a de l'ancien Code Civil n'apportait pas une disposition particulière quant au for du domicile du défendeur. Selon l'alinéa I de l'article 9 du Code de Procédure Civile, le domicile du défendeur est d'ailleurs le tribunal compétent général.

L'innovation remarquable apportée par l'alinéa consistait en la possibilité d'intenter l'action défensive auprès du domicile du demandeur

Un point de vue dans la discipline, mettait le doigt sur le fait de voir la règle, obliger le défendeur de plaider sa cause au domicile du demandeur, pour un acte illicite qu'il n'avait peut-être jamais commis, et jugeant cet état des choses contraires aux principes fondamentaux du droit de procédure, attirait l'attention sur l'inconvénient futur de voir le demandeur intenter auprès du tribunal du domicile, toutes les actions découlant d'une atteinte illicite à la personnalité².

² Tekinay Selahattin Sulhi; Kişilik Haklarına İlişkin Yasal Değişiklikler Hakkında Eleştiriler, Prof. Dr. Halûk Tandoğan'ın Hatırasına Armağan, Ankara 1990, p. 63; Tekinay Selahattin Sulhi; Medenî Hukukun Genel Esasları ve Gerçek Kişiler Hukuku, 6. Bası, İstanbul 1992, p. 279; Özel Sibel, Basın Yoluyla Kişilik Haklarının İhlali Davalarında Yetkili Mahkemenin Tesisinde Ele Alınan Haksız Fiilin İka Yeri Kuralına Avrupa Adalet Divanı Tarafından Getirilen Yorum: Fiona Shevill and Others v. Press Alliance SA Davası, Marmara Üniversitesi Hukuk Fakültesi, Prof. Dr. Ergun Önen'e Armağan, İstanbul 2003, p. 263 ss..

Les discussions commencées au sujet de l'alinéa IV de l'article 24/a de l'ancien Code Civil, venaient plutôt se concentrer sur la question posée pour savoir si ladite disposition éliminait ou non, les tribunaux compétents constitués par le Code de Procédure Civile.

D'après un point de vue³, l'article 24/a l'alinéa IV de l'ancien Code Civil ne disposait pas d'une règle de compétence qui évitait les tribunaux compétents selon le Code de Procédure Civile, mais prévoyait seulement, à titre de complément, un autre tribunal compétent.

Voire, le suffixe "de", figurant à la fin d'un autre se terminant avec les deux mêmes lettres et signifiant "aussi" bien que critiqué du point de vue linguistique turque⁴, servait de base à la logique qui conduisait à accepter que l'alinéa n'évitait pas les tribunaux compétents constitués selon les dispositions du Code de Procédure Civile.

Par conséquent, le demandeur pourrait intenter action, à son choix, soit auprès d'un des tribunaux compétents constitués selon les stipulations du Code de Procédure Civile, soit selon l'article 24/a de l'ancien Code Civil.

D'après un autre point de vue, l'alinéa IV de l'article 24/a de l'ancien Code Civil avait rendu inapplicables, comme ce fut le cas du Code Civil Suisse, les dispositions du Code de Procédure Civile, quant aux actions défensives, en imposant une règle spéciale de for.

En conséquence, le tribunal compétent pour les actions défensives, fut celui du domicile du défendeur ou celui du demandeur⁵.

2. Le for des actions en dommages-intérêt, en réparation du tort moral et en remise du gain.

Quant aux actions en dommages-intérêt, en réparation du tort moral

³ Oğuzman Kemal/ Seliçi Özer/Oktay Saibe; *Kişiler Hukuku (Gerçek ve Tüzel Kişiler)*, 6. Baskı, İstanbul 1999, p. 157; Tekinay; *Genel Esaslar*, p. 279-280; Serdar İlknur; *Radyo ve Televizyon Yoluyla Kişilik Hakkının İhlali ve Kişiliğin Korunması*, Ankara 1999, p.384; Konuralp Halûk/ Tercan Erdal; *Türk Medenî Kanunu'nun Başlangıç Hükümleri ile Kişiler Hukuku Hükümlerinin Medenî Usul ve İcra İflâs Hukuku Açısından Değerlendirilmesi*, *Medenî Usul ve İcra-İflâs Hukukçuları Toplantısı-I*, Eskişehir 9-10 Kasım 2002, *Yeni Türk Medenî Kanunu'nun Medenî Usul ve İcra-İflâs Hukuku Açısından Değerlendirilmesi*, Eskişehir 2003, p. 7; Özel; p. 278.

⁴ Tekinay; *Genel Esaslar*, p. 279-280; Tekinay; *Eleştiriler*, p. 63-64.

⁵ Helvacı, *Koruyucu Davalar*, p.166; Doğan Murat; *Şahsiyet Hakkına Tecavüzün Önlenmesi Davası*, *A. Ü. Erzincan Hukuk Fakültesi Dergisi*, C. V, S. 1-4, p. 408.

et en remise du gain, le tribunal compétent était désigné selon les dispositions du Code de Procédure Civile. Le Code Civil ne comportait aucune règle spéciale dans ce domaine.

Pour ce motif, le demandeur devait intenter action au for ordinaire du domicile du défendeur (CPC art.9/I) ainsi que celui du lieu de la commission de l'acte illicite ou encore, du lieu où les résultats de l'acte illicite s'étaient produits (CPC art. 21)⁶.

Toutefois, dans les cas où les actions en réparation du préjudice ou en remise du gain et l'action défensive seraient intentées en commun⁷, selon la clause ci-après, figurant à l'alinéa V de l'art. 24/a du Code Civil et lisant comme suit :

"Si le demandeur fait simultanément valoir des prétentions en dommages-intérêts, en réparation du tort moral ou en remise du gain découlant de l'atteinte, il peut aussi intenter ces actions à son domicile,"

le demandeur pouvait ouvrir action au for de son domicile⁸.

L'existence de deux conditions était exigée pour que l'alinéa V de l'article 24/a du Code Civil soit appliquées. La première condition était « la connexité avec une action défensive⁹ ». Il suffisait qu'une action défensive avait été intentée à ce for ; il n'était pas nécessaire qu'elle soit acceptée particulièrement. Toutefois, si par exemple, l'atteinte avait entre-temps

⁶ Yarg. 4. HD 1.3.2001 tarih E.2000/ 1333 K. 2207 (Uyar Talih; Türk Medeni Kanunu (Gerekçeli-İçtihatlı) Kişiler Hukuku (MK. 8-117), Cilt: II, Ankara, p. 1345). Avis contraire Yarg. 4. HD 14.5.2001 tarih E. 4233 K. 4977 (Uyar; p. 1344-1345); Yarg. 4.HD 17. 01. 2000 tarih E. 1999/ 11171, K. 2000/ 78 (YKD C. 26 S. 5, Mayıs 2000, p. 689-690). Cette jurisprudence a été critiqué par Helvacı Serap; Tazminat Davalarında Yetkili Mahkeme (Karar İncelemesi), Prof. Dr. Hayri Domaniç'e 80. Yaş Günü Armağanı, C. II, İstanbul 2001, p. 905 vd..

⁷ Dans le même sens, Oğuzman/Seliçi/Oktay; p. 156; Dural Mustafa; Türk Medeni Hukukunda Gerçek Kişiler, 4. Bası, İstanbul 1995, p. 162; Oğuzman M. Kemal; İsviçre ve Türkiye'de Medeni Kanun ve Borçlar Kanununda Şahsiyetin Hukuka Aykırı Tecavüze Karşı Korunması ve Özellikle Manevî Tazminat Davası Bakımından Yapılan Değişiklikler, Prof. Dr. Halûk Tandoğan'ın Hatırasına Armağan, Ankara 1990, p. 31.

⁸ «Dès lors qu'il est déjà poursuivi au domicile de la personne à la quelle il a porté atteinte, le défendeur ne nous paraît pas subir une restriction fondamentale de sa liberté si on l'oblige à compléter devant le même juge les moyens qu'il oppose à la demande. La solution de l'art. 28b al.2 C'est en effet une conséquence logique de la règle adoptée à l'art. 28b al. 1 CC.», Tercier Pierre; Le nouveau Droit de la Personnalité, Zurich 1984, p. 239.

⁹ Tercier; p. 239-240; Helvacı; Koruyucu Davalar, p. 183-184.

pris fin, le juge pourrait rejeter l'action défensive et par contre, il pourrait tout de même se prononcer sur l'action réparatrice.

La seconde condition était «la simultanéité avec une action défensive». Dans le cas où les deux actions ne seraient pas intentées simultanément ou bien s'ils ne sont pas en un état admissible pour être intentés, le demandeur devait alors intenter action réparatrice ou en remise du gain au for ordinaire selon les dispositions du Code de Procédure Civile.

Par ailleurs, il serait possible de réserver l'interdiction de l'abus de droit à l'encontre de celui qui avait intenté à son for une action défensive, afin de bénéficier du privilège de l'alinéa V de l'article 24/a du Code Civil¹⁰.

II. Le Code Civil Turc.

Le dernier alinéa de l'article 25 du Code Civil Turc, entré en vigueur le 1er Janvier 2002, et lisant comme suit :

"Le demandeur peut agir en protection de sa personnalité à son propre domicile ou à celui du défendeur "

a constitué le for, en un alinéa unique.

Bien qu'il n'existe pas dans le message du Code Civil Turc une explication quelconque à ce sujet, la règle comprend les actions défensives, réparatrices ou en remise du gain¹¹.

La condition concernant la mise en œuvre simultanée des actions réparatrices ou en remise du gain avec les actions défensives, a été abolie.

Tous les actions citées dans l'article 25 du Code Civil Turc, le tribunal du domicile du demandeur, serait désormais le tribunal compétent pour ces actions même si elles seraient intentées individuellement.

Le suffixe " de " mentionné dans l'article 24/a de l'ancien Code Civil est abrogé de l'article 25 du Code Civil Turc et fut rendu conforme au Code Civil Suisse.

¹⁰ Tercier; p. 240; Helvacı; Koruyucu Davalar, p. 184.

¹¹ Dans le même sens, Dural Mustafa/Öğüz Tufan; Türk Özel Hukuku, Cilt II, Kişiler Hukuku, İstanbul 2004, p. 152.

Ainsi, on peut pas défendre dès maintenant que l'action en protection de la personnalité pourra être intentée, en citant comme fondement le suffixe " de ", selon les dispositions du Code de Procédure Civile sur les lieux où l'acte illicite a été commis.

Comme il était accepté en Suisse avant l'abrogation de l'article 28b¹², le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur ou de celui du demandeur, lors des actions intentées pour atteinte illicite aux droits de la personnalité¹³.

Toutefois, certains auteurs¹⁴ soutiennent que le dernier alinéa de l'article 25 du Code Civil Turc n'avait pas apporté une règle spéciale de for et qu'on pourrait intenter action au domicile du défendeur ou devant le juge du lieu de commission de l'acte.

Considérant l'arrêt de la 4. Chambre de la Cour de Cassation lisant comme suit, « '... l'article 25 du Code Civil prévoit la possibilité pour une personne dont les droits de la personnalité ont été atteints, d'ouvrir l'action en son domicile également. Ainsi, un privilège a été reconnu à la règle générale de l'article 9 du Code de Procédure Civile, et à la disposition citée dans l'article 21. du même Code, traitant du lieu de la solution des différends résultant de l'action illicite. Dans ce cas, toute personne qui est atteinte dans sa personnalité peut intenter action à son propre domicile, ou à celui du défendeur, ou encore, devant le juge du lieu où l'acte illicite a été commis... » on pourra affirmer que la Cour de Cassation partagerait en effet le même point de vue¹⁵.

A notre avis, il est impossible de participer à cette opinion, car si nous mettons de côté l'idée qui nous laisse supposer que le lieu de la commission de l'atteinte illicite est le domicile du demandeur ou celui du défendeur, le lieu en question a été placé, dans le Code Civil Suisse, hors de la compétence.

Le bien-fondé de laisser hors compétence : «Dans plusieurs lois fédérales qui poursuivent un but analogue à celui des actions en protection de la personnalité, il est prévu que le demandeur a le droit d'agir,

¹² L'article de 28b du Code Civil Suisse est annulé par la loi fédérale sur les fors du 24 Mars 2000 (Lfors) qui est entrée en vigueur en 1.1.2001.

¹³ Dans le même sens, Doğan; p. 408; Konuralp/Tercan; p. 7.

¹⁴ Dural/Öğüz; p. 152; Özel; p. 278.

¹⁵ Yarg. 4. HD 18.3.2004 tarih E. 2004/1426 K. 2004/3411 (YKD C. 30 S. 7, Temmuz 2004, p.1043).

non seulement au domicile du défendeur, mais également devant le juge du lieu de commission de l'acte... Si cette solution ne soulève pas en principe de difficulté, elle est gênante lorsque l'atteinte a été portée par les médias ; elle revient alors à reconnaître à la victime le droit d'agir pratiquement à n'importe quel endroit en Suisse, puisque le résultat peut s'être théoriquement produit partout où il a été possible de recevoir le journal ou l'émission. Il en résulte une certaine insécurité et on ne peut exclure le risque de voir la victime choisir le for de manière arbitraire... »¹⁶.

C'est pour éviter ce risque que l'alinéa II de l'article 28c de l'avant Projet du Code Civil Suisse ne consacrait, pour les actions dirigées contre un média, que le for du défendeur ou celui du demandeur. Le Conseil Fédéral a repris cette idée mais en lui donnant une portée générale¹⁷.

IV. Conclusion

Lorsque nous étudions le Motif Général du Code Civil Turc, nous constatons que ce Code a été élaboré " en appliquant les contextes des articles du Code Civil Suisse ". Cet état des choses fut aussi exprimé dans les motifs des articles. Par conséquent, les motifs des articles du Code Civil Suisse présentent pour nous, une importance toute particulière.

C'est pour cette raison qu'il ne nous est pas aussi possible d'affirmer désormais, que les dispositions du Code de Procédure Civile au sujet de for n'ont pas été évitées, lorsque nous prenons en considération, soit l'expression de commande employée dans le dernier alinéa de l'article 25, soit la volonté exprimée par le législateur qui adopta l'expression utilisée dans le Code Civil Suisse en supprimant le suffixe « *de* » depuis le texte de l'article.

Sur base des stipulations de l'article 25 du Code Civil Turc, seuls les tribunaux du domicile du défendeur ou du demandeur ont été habilités comme étant compétents uniquement lors des procès qui seraient intentés au sujet des atteintes illicites au droit de la personnalité. Il serait désormais nécessaire d'évaluer l'objection à la compétence, dans le cas où l'action serait ouverte en un lieu hors de ceux cités plus haut.

¹⁶ Message concernant la révision du code civil suisse (Protection de la personnalité: art. 28 CC et 49 CO), 1982, p. 688/28; Engel Pierre; La Protection de la Personnalité, Lausanne 1985, p. 14.

¹⁷ Message, p. 688/28; Tercier; p. 141.